

Document Annexe



ENTRE :

La Commune de Clérieux, représentée par son Maire, Fabrice LARUE dûment accréditée à la signature des présentes par délibération n° /2018 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 désignée dans ce qui suit sous l'appellation « la Commune ».

D'une part,

ET :

Le Syndicat Eaux de la Veaine, dénommé ci-après « **Le Syndicat** » dont le siège social est à 26260 CHAVANNES, représenté par Monsieur Max OSTERNAUD, agissant en qualité de Président autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 09/04/2018 :

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011- article 77 et au décret n°2015-235 du 25 février 2015 – Article R-2225-9 « les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du Maire »

En effet à compter du 1^{er} janvier 2018, le SDIS réalisera uniquement les reconnaissances opérationnelles, consistant essentiellement à une vérification visuelle, telles que définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Il appartiendra au Maire d'effectuer, ou de faire effectuer par un tiers, les contrôles techniques des points d'eau incendie et de les transmettre au SDIS selon une périodicité de 3 ans.

La présente convention a été approuvée par les membres du comité syndical d'Eaux de la Veaine lors de sa réunion du 9 Avril 2018.

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION

A - ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

La Commune confie à Eaux de la Veaine le contrôle débitmétrique des poteaux incendie connectés au réseau d'eau potable. Ce contrôle sera effectué tous les 3 ans avec la vérification du débit et de la pression de chaque hydrant. Il communiquera ces informations au SDIS.

En effet, il appartiendra à Eaux de la Veaine de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponible sur le marché.

Conformément à la délibération en vigueur, les poteaux d'incendie connectés au réseau d'eau potable font l'objet d'un entretien gratuit au cours des 15 années suivant leur mise en service hormis les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation), au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par Eaux de la Veaine, à des vols.

Après cette période les réparations seront en conséquence, prises en charge par la commune sur présentation d'un devis réalisé par Eaux de la Veaine.

B - MESURE DE DEBIT

Les agents d'Eaux de la Veaine effectueront une mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie à une fréquence minimale de trois ans.

Cette mesure sera faite ponctuellement à une date donnée. Ces valeurs représenteront la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après 1 minute d'ouverture. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées seront celles observées.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc que de statuer sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après.

Les résultats seront consignés et transmis au Service Départemental d'Incendie (SDIS).

ARTICLE 2 - REMUNERATION

En contrepartie des charges supportées par le syndicat, et en application de l'article 1, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant au 1^{er} janvier de l'année :

Par poteau d'incendie (avec mesure de débit et de pression)

- 5,00 € HT /an

ARTICLE 3 - TRAVAUX DE REPARATION

Tout poteau d'incendie nécessitant une réparation, capots, joint de presse-étoupe ou joint de tête de poteau, carré de manoeuvre, vidange sont pris en charge par le Syndicat pendant une période de 15 ans sans coût supplémentaire. Les travaux de remise en état initial des abords (enrobés, béton désactivé...) restent de la responsabilité de la commune, et de ce fait, devront être réalisés sous sa directive et à ses frais.

Après cette période un devis sera établi pour proposer à la Commune la réparation du déficient ou son changement.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

L'entretien (désherbage, ratissage, remise en état suite à ravinement...) des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 - MODE DE REGLEMENT

Eaux de la Veaine établira des mémoires annuels au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle prendra effet à compter de l'année 2018.

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa prise d'effet, renouvelable deux fois.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente prestation ne concerne pas des poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs. Ces derniers devront être entretenus et faire l'objet de tests aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 - INVENTAIRE

Le Syndicat prend en charge les poteaux d'incendie recensés par le SDIS raccordés sur le réseau public.

La Collectivité communiquera aux Eaux de la Veaine toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le Service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITE D'EAUX DE LA VEAUNE

Eaux de la Veune ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui ne lui serait pas imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre lui :

- Appareil de plus de 15 ans non encore réparés, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune,
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire

En cas de constatation par Eaux de la Veune de la mise hors service d'un poteau, les faits devront être signalés à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

ARTICLE 10 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

A Clérieux

Le 20 décembre 2018

**Le Maire
Fabrice LARUE**

A Chavannes

Le

**Le Président
Max OSTERNAUD**